

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 23 FEVRIER 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt trois février deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, **PRESIDENT**;

Messieurs MOUSSO GNAMIEN PAUL & KOUADIO CHARLES WINNER, Conseillers à la Cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de Maître OUATTARA DAOUDA, attaché des Greffes et Parquets, Greffier

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE PRIN-TEC, SARL, au Capital de 535000000 f CFA sise à Abidjan zone industrielle de yopougon 01 BP 3838 Abidjan 01, prise en la personne de son directeur général monsieur HUSSEIN SAIEL, de nationalité ivoirienne;

APPELANTE:

Représentée et concluant par **LA SCPA OUATTARA et BILE**, avocat à la cour son conseil ;

D'UNE PART:

Et:

LA SOCIETE MEDLOG COTE D'IVOIRE, SA au capital de 200000000 f CFA, sise à San-Pedro et succursale à Abidjan Treichville boulevard de Marseille zone 3, 18 BP 870 Abidjan 18, prise en la personne de son représentant légal, monsieur Houard Pierre René Nicolas ;

LA SOCIETE HELVETIA ASSURANCES, SA sise au 25 quai lamande 76600 le havre France, prise en la personne de son représentant légal ;

INTIMEES:

Expédition délivrée le 08/04/18.

à l'attention de Maître Aly Yeo

KV

N° 27 COM/18

DU 23/02/2018

**ARRET COMMERCIAL
CONTRADICTOIRE**

**CHAMBRE
PRESIDENTIELLE**

AFFAIRE:

LA SOCIETE PRIN-TEC SARL

(SCPA OUATTARA & BILE)

C/

1/LA SOCIETE MEDLOG SARL

D'IVOIRE

(Me KONAN GEOFFROY)

2/LA SOCIETE HELVETIA

ASSURANCES

(SCPA BEDI ET GNIMAVO)



Rectifications suivant
Ordonnance de rectification
N° 145/18 du 06/04/18
de M. le Premier Bt
ALY YEO

Grosse délivrée le 06/04/18

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE
17 AVR 2018

Grosse délivrée le 06/04/18
à M. Ouattara & Bile

Représentées et concluant respectivement par
Maitre KONAN GEOFFROY et la SCPA BEDI &
GNIMAVO, avocats à la cour, leurs conseils ;

D'AUTRE PART:

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi
que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais
au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce
d'Abidjan statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le
jugement RG N°497/16 et RG 948/16, enregistré au plateau le 24 juin
2016 (reçu : 6.376.220 francs), aux qualités duquel il convient de se
reporter ;

Par exploit en date du 29 décembre 2017, LA-SOCIETE PRIN-TEC
SARL, a déclaré interjeter appel du jugement, sus-énoncé, et a par le
même exploit assigné LA SOCIETE MEDLOG COTE D'IVOIRE,
LA SOCIETE HELVETIA ASSURANCES, a comparaître par
devant la cour de ce siège à l'audience du 13 janvier 2017, pour
entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe
de la Cour sous le N°39 de l'année 2017 ;

Par arrêt avant dire droit n° 26 Com du 24 février 2017, la cour
d'appel de céans a déclaré la société PRIN-TEC, SARL recevable en
son appel ;

Cette mesure close l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du
08 décembre 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été
utilement retenue le 26 janvier 2018 sur les pièces, conclusions
écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 09 juin 2017 a
requis qu'il plaise à la cour : « déclarer l'appel de la société PRIN-TEC
SARL recevable ;

L'y dire cependant mal fondée ;

Confirmer le jugement attaqué ;

Condamner les appelants aux dépens. »

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit
résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 23 février 2018;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 23 février 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit du 29 décembre 2016, la société Prin-Tec, sarl a relevé appel du jugement commercial contradictoire numéro RG 497/2016-R6 948/2016 rendu le 02 juin 2016 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui a déclaré son action partiellement fondée, dit que la société Medlog-CI est responsable du dommage survenu à la marchandise de la société Prin-Tec qu'elle transportait et condamné la société Medlog-CI sous la garantie des sociétés SAHAM Assurances-Ci et Helvetia SA, à payer la société Prin-Tec, la somme de 184.275.000 F au titre du préjudice matériel et 70.773.774 F à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice économique ;

Au soutien de son appel, la société Prin-Tec expose qu'elle a commandé et chargé à bord du navire MSC SOPHIE suivant connaissance numéro PT 109S21238GOA émis le 03 novembre 2010 à Zurich en Suisse, deux conteneurs dans lesquels se trouvaient une machine industrielle et ses accessoires à destination du port d'Abidjan; elle ajoute que la société Medlog-CI était chargée des opérations d'acconage et de livraison dans les locaux de la société Prin-Tec à la zone industrielle de Yopougon ;

Elle précise que lors du transport des conteneurs à destination de la zone industrielle, le camion transportant ces conteneurs s'est renversé au Plateau, à la montée de la côte située en face des bureaux de la Douane et de la Poste ;

Elle déclare que la compagnie d'expertise METEA chargée des opérations d'expertise du contenu des deux conteneurs a

contradictoirement conclu que les dégâts relevés sur l'engin étaient si importants que la machine était désormais « hors service donc inutilisable » ;

Elle affirme qu'ayant acheté cette machine pour honorer les nombreuses commandes fermes de ses clients, elle n'a donc pas pu leur donner satisfaction ; elle fait savoir que le montant cumulé de ses commandes se chiffre à 1.011.053.923 F se décomposant de la manière suivante :

- | | |
|---------------------------------|-----------------|
| > Nouvelle parfumerie Gandour : | 607.356.673 F ; |
| > SOSUCO: | 275.520.000 F; |
| > Sucrivoire : | 128.177.250 F ; |

Elle indique que la machine endommagée lui ayant coûté la somme de 314.347.000 F, elle réclame pour la réparation aussi bien du préjudice matériel qu'au titre du préjudice économique résultant du manque à gagner commercial, elle réclame la somme de 1.325.400.923 F ;

Elle fait valoir que prenant prétexte d'une fausse déclaration du poids des conteneurs, la société Medlog-CI et ses assureurs ont invoqué une limitation de garantie fondée sur les dispositions de l'acte uniforme OHADA relatif au contrat de transport de marchandises par route ;

Elle relève que vidant sa saisine, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a retenu ce moyen et condamné la société Medlog-CI et ses assureurs sur le fondement de cette limitation de responsabilité à lui payer les sommes de 184.275.000 F et 70.773.774 F pour les préjudices matériel et économique subis du fait de cet accident ; elle argue que si le Tribunal a, à juste titre retenu la responsabilité de la société Medlog-CI, les conséquences qu'il en a tirées ne sont pas juridiquement fondées ;

En effet, fait-elle remarquer, le Tribunal après avoir fait le constat que le choix du véhicule de transport n'était pas adapté, aurait dû tirer toutes les conséquences de l'entière responsabilité de l'acconier transporteur dans la survenance du dommage, puisqu'il est constant selon le Tribunal que le véhicule en cause ne pouvait, selon les indications figurant sur la carte grise, transporter une charge de plus
de 30.980 kg;

Elle note que la société Medlog-CI ayant accepté volontairement de charger 32.265 kg, elle n'était plus fondée à utiliser les dispositions de l'article 18 al 1 de l'acte uniforme précité ; elle en conclut que le choix téméraire et délibéré de la société Medlog-CI du moyen inadapté de transport aurait dû conduire le Tribunal à constater sa déchéance du droit d'invoquer l'exonération et la limitation de responsabilité prévues par ledit acte uniforme ;

Elle réclame le bénéfice des dispositions de l'article 21 du même acte uniforme suivant lequel « le transporteur n'est pas admis au régime de l'exonération de la limitation de responsabilité prévue au présent acte uniforme, ni à celui de la prescription, s'il est prouvé que la perte, l'avarie ou le retard à la livraison résulte d'un acte ou d'une omission qu'il a commis soit, avec l'intention de provoquer cette perte, cette avarie ou ce retard, soit témérairement en sachant que cette perte, cette avarie ou ce retard en résulterait probablement » ;

Elle demande à la Cour, d'homologuer le rapport d'expertise qui chiffre le prix du préjudice matériel à 314.347.000 F, de reformer le jugement attaqué en ce sens et de condamner la société Medlog-CI à lui payer cette somme ;

Quant au préjudice économique, elle critique le Tribunal de Commerce en ce que cette juridiction a fondé son argumentaire sur la pratique des transports alors que la société Prin-Tec travaille dans le domaine de l'imprimerie industrielle ; elle annonce que le principe de l'indemnisation du préjudice économique issu de la perte d'exploitation devrait être fondé sur les dispositions de l'article 1149 du code civil suivant lesquelles « les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé » ;

En application de ce texte, elle soutient que l'accident dommageable a provoqué un arrêt de son activité industrielle d'une part, et d'autre part, cet accident a conduit à l'inexécution de ses obligations contractuelles née du fait qu'il n'a pu satisfaire ses clients, à savoir les sociétés Nouvelle parfumerie Gandour, SOSUCO et Sucrivoire ;

Pour elle, il ne fait l'ombre d'aucun doute que l'accident ne serait pas survenu qu'elle aurait gagné la somme de 1.011.053.923 F résultant du prix et des bénéfices de ces contrats passés ferme ; elle réclame la reformation du jugement en ce sens ; elle produit diverses pièces en justification de ses prétentions ;

Pour sa part, la société Medlog-CI, intimée, explique qu'elle est une entreprise spécialisée dans les opérations de manutention, de commissionnaire agréé en douane, de transport terrestre et de livraison de marchandises en Côte d'Ivoire ; elle ajoute qu'elle est en relation d'affaires avec la société Transit Générale Rapide en abrégé TGR, une société de transit depuis longtemps ;

Elle écrit qu'elle a reçu le 07 septembre 2015, un ordre de la société TGR de livrer sur une auto chargeuse, deux conteneurs numérotés AASCU 44682/1 et AASCU 762608/1 à la société Prin-Tec sise à la zone industrielle de Yopougon ; elle précise que le poids indiqué dans la lettre de voiture indiquait 32.265 kg surtout que la machine à livrer se trouvait dans un conteneur de 40 pieds dont le poids est de 32 tonnes ;

Elle avoue qu'au cours du transport des conteneurs, dans la nuit du 08 au 09 septembre 2015, le chauffeur s'étant rendu compte que le camion ne pouvait pas atteindre le sommet de la côte située entre les bureaux de la Douane et de la Poste au Plateau, a tenté une manœuvre de marche-arrière qui s'est achevée par la chute du camion et de son contenu ;

Elle demande à la Cour, de déclarer l'appel de la société Prin-Tec mal fondé parce que lors des travaux de l'expert, elle s'est rendue compte que le poids déclaré par la société TGR n'est pas le vrai poids des marchandises et que cet élément à lui seul, suffit pour exonérer le transporteur de toute responsabilité encourue ;

En effet, indique-t-elle, alors que TGR avait déclaré 32.265 kg, il s'est avéré que la marchandise pesait en réalité 36.780 kg, soit plus de 4% du poids réel ; pour elle, si la société TGR avait fait une déclaration conforme à la réalité, elle aurait certainement choisi un moyen de transport plus adapté et un itinéraire comportant moins de risque ;

Elle en tire la conséquence que du fait de la dissimulation du poids réel de la marchandise, sa responsabilité devrait être limitée et se conformer aux prescriptions de l'article 18 al 1 de l'acte uniforme OHADA relatif au transport des marchandises par route qui est ainsi libellé : « l'indemnité pour avarie ou pour perte totale ou partielle de la marchandise est calculée d'après la valeur de la marchandise et ne peut excéder 5.000 F CFA par kilogramme de poids

brut de la marchandise. Toutefois, lorsque l'expéditeur a fait à la lettre de voiture une déclaration de valeur ou une déclaration d'intérêt spécial à la livraison, l'indemnité pour le préjudice subi ne peut excéder le montant indiqué dans la déclaration » ; elle fait valoir que dans la mesure où elle n'a reçu aucune déclaration de valeur ou d'intérêt spécial, elle a facturé le prix du transport en tenant compte de ce qu'il s'agissait d'un colis ordinaire ; elle conclut que dans ces conditions, il y a lieu de limiter sa responsabilité conformément aux dispositions précitées de l'acte uniforme ;

Sur les dommages-intérêts pour le préjudice économique, elle fait savoir que selon la société Prin-tec, ce préjudice résulterait du fait que la machine n'a pas été livrée et qu'elle aurait été livrée qu'elle aurait honoré ses engagements et partant, fait un bénéfice certain dont elle évalue le montant à 1.011.053.923 F ;

Elle dénonce cette position en faisant savoir que les factures produites ne revêtent aucun cachet des sociétés prétendument émettrices d'une part et que d'autre part, aucune preuve n'est faite de l'annulation des commandes du fait de l'accident ; pour elle, le préjudice économique n'est pas démontré dès lors que les commandes sont contestées, qu'il n'existe aucun élément permettant de dire que ces commandes ont été annulées ou résiliées du fait de l'accident, enfin elle affirme que la société Prin-Tec ne fait pas la preuve du lien de causalité entre la non livraison de la machine et la résiliation ou l'annulation des marchés ;

Elle demande à la Cour, de déclarer la société Prin-Tec mal fondée en son appel, de limiter sa responsabilité à la somme de 161.325.000 F qu'elle est disposée à payer sous la garantie de son assureur et de débouter l'appelante du surplus de ses demandes ;

La société Helvetia, assignée en intervention forcée par la société Prin-Tec en sa qualité de réassureur de la société Saham Assurance, reconnaît que sa garantie est due ; cependant, elle fait valoir que si la société Medlog-CI est intervenue dans l'opération en sa double qualité d'acconier livreur, en ce qui concerne l'opération au cours de laquelle le sinistre est survenu, son assurée agissait en sa qualité de transporteur, les opérations d'acconage ayant pris fin sans aucun problème ;

Elle avoue que sa responsabilité doit être recherchée selon les termes consacrés par l'acte uniforme OHADA et non selon les principes de droit commun, notamment suivant les dispositions de l'article 16-1

qui dispose que « le transporteur est tenu de livrer la marchandise à destination. Il est responsable de l'avarie, de la perte totale ou partielle qui se produit pendant la période de transport, ainsi que du retard à la livraison » et conformément à l'article 18-1 aux termes duquel « l'indemnité pour avarie ou perte totale ou partielle de la marchandise est calculée d'après la valeur de la marchandise et ne peut excéder 5.000 F CFA par kilogramme de poids brut de la marchandise. Toutefois, lorsque l'expéditeur a fait à la lettre de voiture une déclaration de valeur ou une déclaration d'intérêt spécial à la livraison.... » ;

Elle compète pour dire que la société Medlog-CI a souscrit une assurance limitant la couverture aux seuls dommages matériels, ce qui exclut par conséquent, les préjudices économiques; elle demande alors à la Cour, de ne retenir que sa responsabilité limitée selon les dispositions de l'acte uniforme OHADA et seulement en ce qui concerne le préjudice matériel ;

Dans ses conclusions écrites du 24 novembre 2017, le ministère public a demandé que la société Prin-Tec soit déclarée mal fondée en son appel et que le jugement en cause soit confirmé en toutes ses dispositions ;

Motifs

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont comparu et conclu ; il convient de statuer par arrêt contradictoire, conformément aux dispositions de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

En la forme

L'appel de la société Prin-Tec est conforme aux dispositions des articles 164 à 168 et 325 du code de procédure civile, commerciale et administrative ; il y a donc lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

1) Sur la qualité de la société Medlog-CI et le droit applicable

La société Medlog-CI est, suivant la description de ses activités professionnelles, acconier livreur, c'est-à-dire qu'elle fait à la fois des opérations de manutention, de commissionnaire agréé en Douane, de transport terrestre et de livraison de marchandises en Côte d'Ivoire ;

toutes ces activités n'obéissent pas au même régime juridique ;

En sa qualité d'entreprise de transport de marchandises par route, ses activités sont régies par l'acte uniforme OHADA relatif au transport de marchandises par route ; aussi, convient-il de lui faire application de ce texte dans la présente espèce ;

2) Sur l'homologation du rapport d'expertise

Afin de parvenir à une instruction complète du dossier de la procédure, le Tribunal de Commerce a procédé à la désignation d'un expert dont il n'a pas homologué le rapport au motif que ledit rapport ne tient pas compte des dispositions de l'acte uniforme OHADA en ce qui concerne l'évaluation de montants de différents préjudices pris en compte ;

Il convient de dire sur ce point, que le Tribunal a fait une saine application des principes guidant la portée des missions de l'expert ; il y a lieu de confirmer le jugement sur ce point ;

3) Sur la responsabilité de medlog-CI

La société Medlog-CI et son assureur reconnaissent elles-mêmes que la première est responsable du sinistre survenu au cours du transport de la marchandise du site de Vridi à la zone industrielle de Yopougon ; leur inquiétude réside dans le fait de savoir si elles doivent, au regard des faits de la cause, bénéficier de la limitation de responsabilité prévue par les articles 17 et 18-1 de l'acte uniforme OHADA relatif au transport de marchandise par route ;

Il résulte des faits constants que la société TGR a déclaré lors de la transmission de l'ordre de transport à la société Medlog-CI, que la marchandise à transporter pesait 32.235 kg alors que le poids réel est de 36.780 kg ;

La société Medlog-CI a accepté, alors que son véhicule, selon la carte grise, ne peut supporter que 30.780 kg, sans émettre aucune réserve, le poids déclaré par son cocontractant, la société TGR qui agissait pour le compte de la société Prin-Tec ;

Il ressort de ces faits constants et jamais remis en cause par les parties au procès, que chacune des deux sociétés TGR et Medlog-CI ont fait des déclarations inexactes sur le poids brut réel de la marchandise à transporter ;

En outre, il convient de faire remarquer que parvenu au rond-point du boulevard de la République, juste avant d'entamer la montée située entre les bureaux de la Poste et de la Douane, le chauffeur de la société Medlog-CI aurait dû prendre moins de risque en empruntant la voie de droite menant au boulevard lagunaire pour éviter d'avoir à soumettre son véhicule aux incertitudes de la côte ;

En choisissant d'emprunter cette voie constituée d'une côte ayant une forte pente alors qu'il avait à sa disposition une autre qui ne comportait pas ce risque, le chauffeur de la société Medlog-CI n'a pas agi en professionnel avisé ;

Aux termes de l'article 1384 du code civil, « on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre » ;

Il y a lieu de dire que cette imprudence imputable au préposé de la société Medlog-CI, et dont elle doit répondre, outre le supplément de poids brut que la société elle-même a accepté de transporter sans réserve, ont contribué à la survenance du dommage ;

La société TGR agissant pour le compte de la société Prin-Tec ayant déclaré que la marchandise pesait 32.235 kg alors qu'elle pesait en réalité 36.780 kg, il convient de juger que chacune des parties a contribué à la survenance du sinistre ; il convient de procéder à un partage de responsabilité en faisant supporter à la société Medlog-CI qui avait la responsabilité principale de vérifier le poids de la marchandise à transporter en dépit des déclarations de ses clients, deux tiers de cette responsabilité et un tiers à la société Prin-Tec pour le compte de qui l'ordre a été donné ;

Bien que la responsabilité de la survenance du sinistre soit partagée, cela n'empêche pas l'application des règles édictées par l'acte uniforme OHADA relatif au transport des marchandises par route puisque l'article 21 de ce texte dont la société Prin-Tec réclame le bénéfice soumet son exclusion à la recherche délibérée par le responsable de la faute, du résultat qui est le dommage ; or, la société Prin-Tec ne rapporte la preuve de la volonté de la société Medlog-CI de vouloir provoquer ce résultat qu'est l'accident ;

Il y a lieu de condamner la société Medlog-CI, sous la responsabilité de ses assureurs, les sociétés Saham Assurance et

Helvetia, à payer à la société Prin-Tec, la somme de : $36.855 \times 5.000 \times \frac{2}{3} = 122.850.000$ F à titre de dommages-intérêts pour le préjudice matériel causé à la société Prin-Tec ;

4) Sur le préjudice économique

Pour contester sa responsabilité sur la prise en compte du préjudice économique de la société Prin-Tec, la société Medlog-CI se défend en affirmant que les factures produites au dossier ne comportent aucune signature des clients d'une part et que d'autre part, il n'y a pas au dossier la preuve que ces contrats ont été résiliés ;

Cependant, il est constant, ainsi que cela ressort des pièces évoquées à l'appui de ses conclusions par la société Medlog-CI, que les différentes factures produites par la société Prin-Tec font état de commandes fermes ; il en est ainsi des factures de la société Nouvelle parfumerie Gandour qui portent la mention « messieurs, nous vous confirmons commande ferme suivante et datées des mois de juillet à septembre 2015 ;

En ce qui concerne les factures de la société Sucrivoire, il est mentionné que le contrat est valide du 22/10/2015 au 30/6/2016 et portent sur la somme de $30.554.550 + 97.622.700 = 128.177.250$ F ; il en va de même des factures de la société SOSUCO, valide de la période de mars 2015 à juin de la même année et dont le montant est de 275.520.000 F ;

Dans ces conditions, la société Medlog-CI ne peut contester sa responsabilité alors surtout qu'elle en avait déjà admis le principe d'une part ; d'autre il n'est pas contesté que le contrat de transport met à la charge du transporteur, une obligation de résultat en ce qui concerne la livraison de la marchandise ; or, il est constant que la machine de la société Prin-tec n'a pas été livrée du fait de l'accident survenu dans la nuit du 08 au 09 septembre 2015 à l'ensemble articulé de la société Medlog-CI qui la transportait ;

Dans ces conditions, c'est en vain que cette société conteste sa responsabilité dans la non livraison de ladite machine et partant, la non exploitation de la machine puisque la société Prin-Tec avait déjà payé les frais d'hôtel et les honoraires du technicien venu du Maroc pour installer cette machine ;

Il y a lieu de dire que la société Prin-Tec a effectivement subi  un préjudice économique du fait de la non livraison par la société

Medlog-CI de cette machine dont la commande a été faite dans le cadre de ses activités par la société appelante ; il y a lieu, conformément au principe sus énoncé du partage de responsabilité, de condamner la société Medlog-CI à lui payer à titre de préjudice économique, la somme de $1.011.053\ 923 \times 2/3 = 674.169.282\ \text{F}$;

Sur les dépens

La société Medlog-CI ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit les sociétés Prin-Tec et Medlog-CI en leur appel principal et incident ;

Au fond

Les y dit partiellement fondées ;

Reformant le jugement attaqué, dit que chacune d'elles a contribué par sa faute à la survenance du dommage ;

Dit que la société Prin-Tec est responsable à hauteur d'un tiers et la société Medlog-CI des deux tiers ;

Condamne en conséquence la société Medlog-CT à payer à la société Prin-Tec, les sommes de 122.850.000 F pour le préjudice matériel et 674.169.282 F au titre du préjudice économique ;

Met les dépens à la charge de la société Medlog-ci.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

9 N:00 28 26 90

D.F.: 24.000 francs

ENREGISTRE A PLATEAU

Le 28 MARS 2018

REGISTRE A.J. - Vol. 44 F° 26

N° 533 Bord 185

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre

